

N° 386

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3 du Code civil,
relatif à l'indivision conventionnelle.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2901, 2953 et in-8° 699.

Indivision. — Code civil.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

L'alinéa 3 de l'article 1873-4 du Code civil est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.